

Arrêté municipal N° 2026-AM-76

Objet : Autorisation d'ouverture d'un Etablissement Recevant du Public, Salle FITNESS PARK (ex EASYGYM) – 12, rue de la Mare à Guillaume - 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS.

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités, notamment les articles L.2212-1 et L. 2212-2,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R164-4 et R143-39 ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements recevant du public (ERP) ;

Vu l'arrêté du 31 mars 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessible aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public (IOP) lors de leur construction, leur création ou leur modification ;

Vu l'arrêté n°2026-AM-74 du 9 avril 2026 désignant Madame Clémence AVOGNON ZONON, Conseillère municipale déléguée à la Sécurité dans les ERP de type privé, pour présider les commissions municipales de sécurité et représenter le Maire aux commissions et sous-commissions départementales de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral du Val-de-Marne n°2021/00148 du 18 janvier 2021 modifiant l'arrêté n°2015/2512 fixant la composition et les compétences des commissions communales de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'avis favorable à l'ouverture et à l'exploitation de l'établissement émis par la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, en date 14 avril 2026 – PV n° 2026-036 ;

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement, **FITNESS PARK** sis 12, rue de la Mare à Guillaume - 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS, **est autorisé à ouvrir au public à partir 15 avril 2026.**

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précitées,

Article 3 : Tous les travaux, qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Arrêté municipal N° 2026-AM-76

Autorisation d'ouverture d'un Établissement Recevant du Public
FITNESS PARK (ex EASYGYM) – 12, rue de la Mare à Guillaume - 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS

Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant, une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
- Monsieur le Commissaire de Police de Fontenay-sous-Bois
- Madame la Directrice Générale des Services Techniques et de l'Urbanisme

sont chargé.e.s, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Transmission électronique en
Préfecture du Val-de-Marne
le 17 AVR. 2026
Publication
le 17 AVR. 2026
Notification
le

Fontenay-sous-Bois, le 14 avril 2026

Jean-Philippe GAUTRAIS
Maire

Certifié exécutoire
Le Maire,



« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Fontenay-sous-Bois dans le délai de deux mois à compter de sa notification (ou de sa publication). L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle - 77000 Melun – dans le délai de deux mois :
- à compter de la notification (ou de la publication) de l'arrêté ;
- à compter de la réponse de l'administration, si un recours administratif a été préalablement formé. »